

Décision n° 2026-086

Portant autorisation d'organiser une manifestation publique (concours de recherche de truffe)
dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Lagotto Club de France, représenté par sa présidente Mme Céline BOTTUSI-JOCQUEL.

Localisation du projet : Forêt communale de Maisey-Le-Duc, parcelles forestières n° 1, 2, 23 et 24.

Nature de la demande : Organisation d'un concours de truffes en terrain naturel, impliquant 35 chiens et 45 personnes.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36 relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 06 juin 2026 par M. Didier BASSET, secrétaire du Lagotto Club de France, consistant à organiser un concours de recherche de truffe dans le Cœur du Parc national de forêts les 2, 3 et 4 octobre 2026 ;

Considérant l'évaluation du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, du risque de trouble à la tranquillité des lieux, de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, le caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Lagotto Club de France, représenté par sa présidente Mme Céline BOTTUSI-JOCQUEL, est autorisé à organiser la manifestation publique mentionnée à l'alinéa suivant, dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

La manifestation publique autorisée est un concours de recherche de truffe dans le Cœur du Parc national de forêts les 2, 3 et 4 octobre 2026. Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévue à l'article 2 et à l'article 3 de la présente décision.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation susvisée.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales :

La manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation se déroule sur des voies revêtues, empierrées ou en terrain naturel. **Les organisateurs, les participants et les spectateurs ne sont pas autorisés, à l'occasion de cette manifestation, à emprunter d'autres voies que celles indiquées sur le parcours joint en annexe.** La manifestation ne se déroule pas sur une cible patrimoniale identifiée par le Parc national de forêts.

En cas de découverte de site abritant une espèce à enjeux ou son habitat (Cigogne noire, Autour des palombes, Aigle botté, Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe, Bécasse des bois, Blaireau), le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à prévenir rapidement le Parc national de forêts à l'adresse mail suivante : autorisations@forets-parcnational.fr. Une modification du parcours pourra être demandée afin d'assurer la préservation de cette espèce ou de son habitat.

Une attention particulière est portée au respect de la quiétude des lieux. Notamment, les chiens participants aux épreuves pourront être libres (sans laisse) uniquement durant les 10 minutes de l'épreuve, et rester aux ordres du maître et dans la parcelle objet du concours. Avant et après l'épreuve, les chiens sont tenus en laisse, et toutes les mesures sont prises pour éviter leurs aboiements.

L'implantation de trois truffes (*tuber uncinatum*) au préalable de la recherche de chaque chien est autorisé.

Toute coupe de branches d'arbres en Cœur ou le long du parcours de la manifestation est formellement interdite.

L'usage du feu en Cœur de Parc national est interdit.

2.2) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation, et le stationnement des véhicules :

La manifestation se déroulera dans la forêt communale de Maisey-Le-Duc, parcelles forestières n°1, 2, 23 et 24. L'accès se fera conformément au plan annexé à la présente décision et dans le respect des prescriptions suivantes :

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies revêtues ou empierrées, hormis dans le cas d'opération de secours à la personne.

Les espaces empierrés ou revêtus sont autorisés au stationnement, sous réserve de ne pas rouler sur la végétation, d'empiéter sur la chaussée ou de provoquer la fermeture des voies et chemins.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé les 2, 3 et 4 octobre 2026, entre 7h et 19h.

2.4) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants est fixé à 35 chiens, 45 personnes et 25 véhicules.

2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

Le balisage de la manifestation doit être discret et sera réalisé uniquement à l'aide des dispositifs suivants :

- fléchage sur plots ou piquets amovibles par fixation sans atteintes aux éléments naturels ;
- rubans noués autour des arbres ou par fixation sans atteintes aux éléments naturels.

Tout autre dispositif de marquage est strictement interdit (inscription, signe, dessin ou peinture, même lavable à l'eau, utilisation de clous ou d'agrafes dans les arbres, etc.). D'une manière générale, l'installation de panneaux, banderoles ou tout autre dispositif non strictement nécessaire au bon déroulement de la course ou prescrit dans la présente décision est interdite.

Le balisage de la manifestation sera réalisé à pied, à l'aide de rubalise pour délimiter les zones de la manifestation.

La mise en place de ce balisage peut être réalisé la veille, soit le 1er août 2026. Cette matérialisation sera enlevée à l'issue de la manifestation, le jour même ou, au plus tard, le lendemain de la manifestation, soit le 05 octobre 2026.

2.6) Modalités de remise en état des lieux :

L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte des déchets et un nettoyage méticuleux des bords de route pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette course. Le nettoyage doit être effectué au plus tard le lendemain de la manifestation, soit le 05 octobre 2026.

Toute dégradation des parcelles constatée après la tenue de la manifestation devra être réparée aux frais de l'organisateur.

Ce dernier est également tenu de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile avant la date de la manifestation, faute de quoi la présente autorisation sera résiliée de droit.

2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Déchets :

Il est interdit de jeter et d'abandonner des déchets en Cœur de Parc national. L'organisateur est tenu de s'assurer du respect de la part de tous les participants et spectateurs de l'interdiction d'abandon de déchets. À ce titre, une information des coureurs doit être réalisée par écrit.

Ravitaillement :

Il n'est pas prévu de zone de ravitaillement en Cœur de Parc national.

2.9) Publicité et promotion de sponsors

La promotion de sponsors ou toute autre forme de publicité est interdite en Cœur de Parc national.

2.10) Prise de vues et de sons à caractère professionnel

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Sont autorisées les prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle ou de promotion de l'évènement. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol le long de l'itinéraire. Toute prise de vues ou de sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts. Les prises de vues aériennes sont interdites.

2.11) Survol

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

2.12) Modalités de gestion du risque d'incendie

Les organisateurs devront prévoir la présence d'un véhicule équipé pour gérer les incendies ainsi que d'extincteurs au point de ravitaillement.

En cas de suspicion forte de risque d'incendie, la présente autorisation pourra faire l'objet d'une annulation.

Article 3 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

Les prises de vues et de sons sont exclusivement effectuées au sol. **Les prises de vues et de sons aériennes (drone compris) sont exclues de l'autorisation.**

Les prises de vues et de sons sont organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit. Les prises de vues et de sons ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.

La remise à l'établissement par le pétitionnaire d'une copie numérique de toute production issue des prises de vues et de sons est requise. Elle est transmise, soit via une plateforme de partage de fichiers dans un délai de huit jours après finalisation, soit directement par mail à sebastien.murcia@forets-parcnational.fr.

Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de forêts avec l'autorisation de l'établissement du Parc national »).

Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national :

- Pour Instagram : @parc-national-de-forets ;
- Pour Facebook : @Parcnationaldeforêts.

Il est rappelé que les films et photographies à caractère publicitaire ne sont pas autorisés en cœur du Parc national.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 2 au 4 octobre 2026.

En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts à l'adresse suivante : autorisations@forets-parcnational.fr.

Article 5 : Autres obligations et droits des tiers

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 6 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publicité

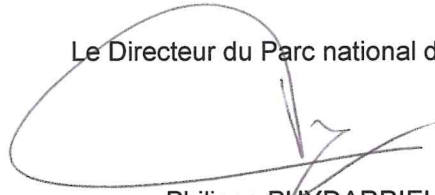
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr), conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 17/08/26

Le Directeur du Parc national de forêts



Philippe PUYDARRIEUX

Annexe 1. Rappel des règles communes pour les visiteurs en Cœur de Parc national

La réglementation de la zone de Cœur est consultable sur le [site internet](#) du Parc national de forêts. Sont résumées ici les principales dispositions pour les habitants ou visiteurs du Cœur.

> Je peux accéder librement au Cœur du parc, mais reste attentif aux espaces que je traverse.

L'accès et la circulation piétonne dans le Cœur du Parc national restent libres. L'accès à certains secteurs ou pendant certaines périodes peut néanmoins être restreint, voire interdit, en fonction de la sensibilité de certains milieux naturels ou de la nécessaire préservation de la quiétude des lieux (secteurs de nidification de la cigogne noire par exemple). Des « portes d'entrées du Cœur », spécialement aménagées pour découvrir les richesses du territoire, sont en cours d'aménagement.

La circulation à vélo ou au moyen d'autres véhicules non-motorisés est autorisée. Elle sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration, en cohérence avec les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnées, pour garantir la protection de secteurs sensibles et assurer un partage de l'espace harmonieux avec les autres usagers du Cœur.

> Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Le cas échéant, ces restrictions sont décidées par le Conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public du Parc national et sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

> Je peux me promener avec mon chien en Cœur, j'adopte les bons réflexes avec la faune sauvage ou domestique.

Les chiens sont admis dans le Cœur du parc. Leur divagation est interdite, pour la tranquillité de la faune sauvage et des troupeaux. En forêt ou à proximité de zone de pâture, leur tenue en laisse est toutefois recommandée.

Il est interdit de déranger la faune, qu'elle soit sauvage (notamment en période de reproduction ou de nidification). De même, il est recommandé ne pas déranger les troupeaux.

> Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2 et 33.

> Je me renseigne sur ce qu'il est possible de cueillir et ramasser

La cueillette de végétaux, pour l'usage ou la consommation domestique, est toujours possible dans le Cœur du parc national, de même que le ramassage des mues de cervidés. L'escargot de bourgogne peut être ramassé dans les espaces non-forestiers du Cœur de parc.

Les champignons peuvent être cueillis, dans la limite de 5l. par jour et par personne, s'ils appartiennent aux espèces suivantes : morilles, girolles, cèpes, trompettes de la mort, pieds de moutons, etc.

Dans les enceintes closes du Cœur de parc national, la cueillette n'est pas encadrée (la réglementation nationale relative aux espèces protégées reste néanmoins en vigueur).

> Pour plus de détails (cueillette dans le cadre d'une activité commerciale, trufficulture, etc.) référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2.

> La liste des espèces dont la cueillette est interdite constitue l'annexe 3 du livret 3 de la charte.

> Dans le Cœur du parc national, je suis respectueux des espaces naturels et contribue à leur quiétude.

Le Cœur du parc national est un espace où la quiétude et la tranquillité de la faune sauvage, des habitants et des visiteurs est particulièrement recherchée. Si des dérogations peuvent être consenties pour les besoins de certains travaux ou activités, il est interdit :

- de provoquer des dérangements sonores ou lumineux (à la tombée de la nuit).
- de porter atteinte au caractère des lieux en faisant des inscriptions de toutes sortes sur des éléments naturels (arbres, rochers, etc.) ou des bâtiments.
- D'abandonner ses déchets, ordures ou autres matériaux en dehors des points collectes prévus.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°3, 4, 6 et 7.

> Je souhaite utiliser un véhicule motorisé en Cœur

Il est possible de circuler librement à l'aide d'un véhicule motorisé dans le Cœur du parc national, en utilisant les voies communales et départementales ouvertes à la circulation publique. En dehors de ces voies, la circulation motorisée dans le Cœur sera prochainement réglementée par le Conseil

d'administration de l'établissement public, de manière à garantir la quiétude de ces espaces naturels. Les habitants, propriétaires et certains professionnels disposent de dérogations.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Je souhaite dormir ou faire du feu dans le Cœur du parc

Le camping (sous tente ou dans un véhicule) n'est pas permis dans le Cœur du parc national, à l'exception des propriétés encloses ou privées.

Le bivouac est autorisé à proximité des voies et sentiers, s'il recourt à une tente de faibles dimensions et se limite à des horaires de campement proches du coucher et du lever du soleil (1 heure avant/après). Pour d'évidentes raisons de protection de la forêt, il est interdit de faire du feu dans le Cœur du parc national, en dehors des équipements aménagés à cet effet et des habitations. L'usage de réchauds portatifs autonomes est toléré, dans le cas du bivouac par exemple, dans le respect d'autres législations existantes (arrêtés préfectoraux).

> Pour plus de détails sur les dérogations possibles pour certaines activités, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°5 et 35.

ATTENTION. La réglementation du Cœur de parc national s'ajoute aux règles nationales en vigueur. Soyez notamment attentifs :

- au respect de la propriété privée, même si ses limites ne sont pas nécessairement visibles.
- aux règles qui s'appliquent aux forêts domaniales, propriété de l'Etat gérée par l'Office national des forêts.